

La Science du droit en France
au temps présent. (Signé :
Émile Acollas.)

Acollas, Émile (1826-1891). La Science du droit en France au temps présent. (Signé : Émile Accollas.). 1874.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

8 F
129 Pieu

LA SCIENCE DU DROIT EN FRANCE

AU TEMPS PRÉSENT



D.
Pieu
8°
129

LA SCIENCE DU DROIT EN FRANCE

AU TEMPS PRÉSENT



Messieurs les Membres de l'Association française pour
l'avancement des sciences.

MESSIEURS,

A une date où la France semblait aspirer à un renouvellement, vous avez conçu et réalisé la pensée de grouper en une vaste association tous ceux qui, en France, estiment que la culture scientifique est le premier des intérêts d'un peuple, et que c'est en somme l'intelligence qui mène le monde. Glorieuse institution que celle-là, et bien digne d'être entourée de tous les respects et aidée de toutes les sympathies, car ce qu'elle entend servir, ce n'est point seulement une cause nationale, c'est une cause universelle et humaine !

La France, d'ailleurs, a, dans l'ordre scientifique, des titres impérissables à la reconnaissance du genre humain ; aucune nation plus qu'elle n'a agrandi et fécondé le champ de la science ; aucune, plus qu'elle, n'a porté l'idée en avant ; pourquoi donc, après avoir tant fait, s'arrêterait-elle, pionnier fatigué ? Pourquoi donc déserrerait-elle aujourd'hui son œuvre d'hier, l'œuvre de toutes les générations ?

Vous n'avez pas regardé comme possible, Messieurs, ce déclin de notre patrie française, vous n'avez pas admis que la France pût faillir à ses devoirs envers l'Humanité et envers elle-même — et c'est aussi votre honneur — vous avez voulu propager, stimuler en France l'esprit scientifique et par là répandre la vraie semence des rénovations.



Je viens correspondre à votre pensée en vous signalant le fâcheux état d'une science qui forme une partie intégrante de la science sociale ou politique et qui, à ce titre, mérite l'attention particulière des hommes d'étude, car elle concerne la sociabilité de l'être humain, c'est-à-dire sa faculté la plus éminente et celle qui est susceptible de produire les fruits les plus précieux et les plus abondants.

La science technique du Droit, Messieurs, est aujourd'hui entièrement à faire, et ce n'est pas seulement la construction scientifique qui est nécessaire ici, c'est encore, au préalable, le déblaiement.

Qu'est-ce, en effet, aujourd'hui que le Droit technique, qu'est-ce, non seulement en France, mais chez tous les peuples en général? Un amalgame de traditions et de coutumes les plus diverses et les plus confuses, souvent les plus inintelligentes et les plus contradictoires, le tout grossi à la fois des recettes des praticiens et des subtilités et des équivoques des légistes.

On conçoit bien, au surplus, que dans nos sociétés, si voisines encore de l'état barbare, l'idée d'un droit unitaire et humain soit à peine parvenue à se dégager. Le Droit confine à la Morale, il est au-dessous d'elle, car il n'en est que la partie en quelque sorte la plus extérieure et la plus grossière, car il est celle qui comporte et qui exige une sanction par la voie de la force; cependant, comme il dérive, ainsi que la Morale, de ce qu'il y a de plus intime et de plus élevé dans l'homme, il est tout simple qu'il forme une des parties les moins avancées de la science. Du reste, l'homme, cela va de soi, a agi avant de se poser une règle d'action; il a agi parce que son besoin l'y poussait, et comme son besoin ne le portait que vers la satisfaction des nécessités les plus immédiates, il a dû se faire un droit tout empreint de ce sentiment brutal et égoïste. Par là s'explique que les plus forts se croyant intéressés à mettre sous le joug les plus faibles, ont constamment fait des lois qui consacraient leur domination et leur tyrannie.

Et quel argument plus considérable à l'appui de cette appréciation pourrais-je invoquer que l'exemple de ce droit fameux qui régit encore tant de nations dites civilisées? Fouillez la jurisprudence romaine, fouillez-la à fond; que trouverez-vous à la base de toutes ses théories, sinon une idée de privilège, d'exclusion et de force? Or, pour tempérer ce vice d'origine, en vain l'équité prétorienne inventera-t-elle les expédients les plus radicaux qui jamais existèrent dans aucune législation; en vain les légistes épuiseront-ils

toutes les ressources et accumuleront-ils tous les artifices de la casuistique la plus raffinée, le droit romain, même à son terme d'arrivée, demeurera, pour le fond, ce qu'il était au commencement : au temps du chrétien Constantin, sa *patria potestas* et sa *dominica potestas* sont encore abominables, car la première permet au père de vendre ses enfants à leur naissance, et la seconde autorise le maître à fustiger ses esclaves modérément; quant à sa propriété, c'est toujours une émanation de cette double spoliation, la conquête et l'esclavage!

Et cependant, parmi les nations modernes, fit-on même abstraction de celles qui ont adopté purement le droit romain comme règle fondamentale, combien n'en rencontre-t-on pas dont les législations ont été construites avec les débris de ce droit, combien dont les législations sont restées tout imprégnées de l'esprit romain? N'est-ce pas en partie notre propre cas, à nous hommes de France, et ne savons-nous pas tous que longtemps le droit romain gouverna le Midi de la France, et qu'au Nord l'ignorance de nos légistes, accouplant bizarrement les traditions romaines aux coutumes germaniques et aux règles féodales, produisit notre droit du seizième siècle, d'où sur tant de chefs est issu le droit napoléonien?

Du reste, je tiens à le redire, il n'y a rien de bien étonnant à ce que la science du droit n'ait pas dépassé jusqu'ici la période de l'enfance, car jusqu'ici l'intelligence et le niveau social de l'Humanité ont été humbles, et pour preuves je n'en voudrais que la subalternisation persistante du grand nombre au petit, et ce principe insensé de la soumission de tous à un seul homme, le monarque.

Donc, il n'y a nul lieu d'être surpris que les sciences physiques et naturelles aient devancé de beaucoup les sciences qui constituent la science politique ou sociale dans son sens large; cette science, le Droit y compris, est le côté le plus élevé et pour ainsi dire transcendant de la science relative à l'homme; or, elle n'a beau être elle-même qu'une des divisions de la science naturelle de l'homme, pour en poser exactement le problème et pour en découvrir les véritables perspectives, il était indispensable qu'au paravant la nature physique de l'homme fût connue.

Je sais bien que, dès l'antiquité, sous une forme poétique et magnifique, un Code de morale a été fait, le premier entre tous ceux dont l'Humanité est en possession; mais l'auteur, quel était-il? C'était aussi un des plus grands physiciens de l'antiquité! Toute-

fois, considérez le cours des choses ; la gloire poétique de Lucrèce resplendit depuis des siècles, mais ce n'est que de nos jours que la profondeur de ses conceptions en physique a été comprise (1), et, quant à sa morale, elle demeure encore pour l'immense foule une lettre clôse.

Aussi, ma pensée n'est-elle pas d'imputer à faute au Droit des retards qui tiennent à sa nature propre et aux conditions du développement général de l'Humanité ; [ce que je reproche au Droit, c'est-à-dire aux hommes qui s'en occupent, c'est d'être absolument étrangers à cet esprit philosophique qui seul fait la vie de la science,] — et par là j'arrive au but direct de cette lettre.

Où en est aujourd'hui en France la doctrine du Droit ? Où en est l'enseignement du Droit ? Règne-t-il dans cette partie de la science et de l'enseignement, le moindre souffle critique et rénovateur ? Y trouve-t-on la moindre idée qu'un juriste adopte et qu'il sache suivre ? Qu'est-ce que le droit dans nos Facultés et au dehors, sinon la chose la plus superficielle, la plus inconsistante et finalement la plus vide, un pur exercice de casuistique et de gymnastique ? Qui pourrait croire au degré d'abaissement auquel est descendu l'enseignement officiel ? Interpréter le plus près possible de la lettre des textes que l'on répute *à priori* indéfectibles, épuiser ensuite toutes les ressources du raisonnement — et du déraisonnement — pour les faire paraître tels ; puis, comme ces textes se contredisent de l'un à l'autre, comme souvent le même texte est contradictoire dans ses différentes parties, imaginer ce qu'on nomme plus qu'ambitueusement des *systèmes* pour établir la conciliation, argumenter à cette fin d'un autre cas soit *à simili*, soit *à contrario*, et s'ingénier à tirer du texte le plus éloigné de la question un nouvel argument dont celui qui le propose aperçoit tout le premier l'étrangeté et le néant, voilà l'art suprême du professeur ! Quant à des points de vue généraux, n'en cherchez pas dans l'enseignement de nos Facultés ; d'abord, n'en cherchez pas qui relierait le Droit aux autres sciences, et notamment à celle qui est sa base, à la science de la nature ; mais n'en cherchez même pas de propres à la science du droit : *in jure omnis definitio periculosa*,

(*) Voir le discours par lequel sir John Tyndall a inauguré cette année (1874) la session de l'Association britannique pour l'avancement des sciences, discours vraiment magistral et qui serait de tous points admirable si l'auteur, pour ménager les susceptibilités religieuses de ses compatriotes, n'eût trouvé bon de se prêter à des concessions que la science ne saurait admettre (*Address delivered before the british association assembled at Belfast, London*).

dit un vieil adage; et, en effet, on ne définit qu'à la condition d'avoir quelque chose à définir, et le Droit actuel, par quelque côté qu'on le prenne, le Droit des livres techniques et de l'enseignement, scientifiquement ce n'est rien, c'est une outre gonflée de vent, c'est, je le répète, une casuistique et doublée d'une sophistique.

Or, quelle discipline, quelle règle pour le cœur et pour l'esprit peut engendrer une pareille science?

En même temps que le dégoût des études juridiques d'année en année fait des progrès, et que rien n'est susceptible d'être signalé qui indique une amélioration de notre état dans cet ordre, ce que les plus jeunes retirent de l'enseignement qui leur est donné, c'est un art insensé de soutenir sur tout sujet le pour et le contre, de faire des distinctions et d'établir des nuances qui ne reposent que sur des mots et qui, de dégradations en dégradations, vont jusqu'à l'effacement de toutes convictions, c'est un scepticisme frondeur qui ne laisse debout devant lui aucune idée morale.

Alors, ne vous étonnez pas de voir apparaître ces légions de prétendus hommes d'Etat qui professent et pratiquent ouvertement le dédain des principes, qui considèrent la carrière politique comme une arène où le prix est réservé à la prestidigitation la plus habile, et qui, corrompant toute notion du juste, ne se servent des fonctions publiques que pour satisfaire leurs ambitions et leurs appétits.

C'est à ce point que nous en sommes!

Toutefois, rien n'est irrévocablement perdu, tout peut être sauvé, si nous savons nous reprendre, si nous savons nous retremper aux sources vives, rallumer en nous le foyer de la conscience, remonter aux régions du Vrai. La France en particulier est en possession d'un idéal et de notions suffisantes pour refaire la Morale et le Droit; mettons-nous à l'œuvre et refaisons-les; car, pour ma part, j'en ai l'intime conviction, notre existence de nation est à ce prix.

Veillez agréer, Messieurs, l'hommage de mon profond respect.

Meudon, 21 décembre 1874.

ÉMILE ACOLLAS,

Ancien professeur de Droit français à l'Université de Berne,
membre de la Société d'économie politique et de la
Société d'anthropologie de Paris.